

ASIE / PACIFIQUE

COMPLEXE PAYSAGER DE TRANG AN

VIET NAM

PROPOSITION DE MODIFICATION MINEURE DES LIMITES D'UN BIEN DU PATRIMOINE MONDIAL – ÉVALUATION TECHNIQUE DE L'UICN

COMPLEXE PAYSAGER DE TRANG AN (VIET NAM) – ID No. 1438 Bis

1. CONTEXTE

Dans sa décision d'inscription du Complexe paysager de Trang An sur la Liste du patrimoine mondial, Décision 38 COM 8B.14, le Comité du patrimoine mondial a demandé à l'État partie Viet Nam de modifier les limites du bien pour mieux refléter les zones et attributs ayant une valeur universelle exceptionnelle et garantir une zone tampon environnante appropriée. Cette demande répondait aux problèmes soulevés quant au bien fondé des limites dans l'évaluation de la proposition par l'UICN et l'ICOMOS.

2. RÉSUMÉ DES MODIFICATIONS PROPOSÉES DES LIMITES

Les amendements correspondent à ce qui suit (d'autres détails sont fournis dans la documentation communiquée par l'État partie dans chaque cas) :

- a) l'extension du secteur nord-ouest du bien pour inclure le mont Dinh qui est le cadre naturel d'une ancienne pagode ;
- b) l'extension des limites sud du bien pour inclure une bonne partie d'une zone de montagne dont un secteur avait été réservé auparavant pour la production d'un artisanat de pierre ;
- c) une petite expansion du secteur nord-est du bien pour englober une plus grande partie des tours isolées émergeant de la plaine de corrosion environnante ;
- d) une réduction du bien sur la marge nord pour exclure une ancienne carrière de pierre proche de la rivière Hoang Long ;
- e) la réduction du bien autour du port de Tam Coc pour exclure des maisons privées, des hôtels et des entreprises commerciales (boutiques et restaurants, etc.) et un site d'hôtel à Bich-Dong.

En outre, mais sans mention à ce sujet de l'État partie, plusieurs réalignements mineurs sont apportés aux limites orientales du bien, ce qui semble être un moyen de clairement préciser les limites en faisant peu de différence au bien en soi.

L'ensemble des changements augmentent légèrement (environ 1%) la superficie du bien qui passe de 6172 ha à 6226 ha, avec une diminution correspondante de la zone tampon de 6080 ha à 6026 ha. Les limites extérieures de la zone tampon sont inchangées.

3. INCIDENCE SUR LA VALEUR UNIVERSELLE EXCEPTIONNELLE

La documentation communiquée par l'État partie justifie les amendements comme étant fondés sur un examen approfondi de toute la longueur des limites en utilisant les principes suivants pour délimiter le bien, notamment en ce qui concerne l'ajout de quelques attributs supplémentaires de valeur culturelle et naturelle : l'utilisation de caractéristiques naturelles (ou, si ce n'est pas le cas, de caractéristiques artificielles) pour garantir la clarté des limites et l'exclusion de certaines zones développées inappropriées.

La proposition de l'État partie confirme qu'il n'y a pas de changement à l'administration globale ni à la gestion ou aux dispositions de protection du bien du patrimoine mondial. L'ensemble du bien proposé est approuvé par les autorités provinciales et sera géré en fonction des dispositions qui se trouvent dans le plan de gestion approuvé pour le bien.

L'UICN note que les modifications proposées sont mineures en étendue et ne modifient pas considérablement la base de l'inscription du bien sur la Liste du patrimoine mondial. En conséquence, elles sont conformes aux principales obligations dans le cadre de la procédure relative à une modification mineure des limites.

Du point de vue du détail, la documentation préparée par l'État partie est claire et la justification des révisions semble être avisée. La documentation n'explique pas les amendements à la limite orientale mais les changements, dans ce cas, sont de nature mineure. Il a été compris que l'ancienne carrière exclue ne sera pas réactivée par suite de son exclusion et cette exclusion est appropriée.

4. AUTRES COMMENTAIRES

L'UICN note aussi avec satisfaction qu'à part les travaux faits sur les limites, l'État partie a terminé la révision du plan de gestion du bien et a organisé un atelier consultatif auquel ont participé les représentants des Organisations consultatives. Le Programme du patrimoine mondial de l'UICN a également visité le bien sur invitation des administrateurs du site en 2015, et a pu constater les efforts considérables qui sont déployés pour protéger et gérer effectivement le Complexe paysager de Trang An.

L'UICN fait observer qu'en principe, ce type de changements devrait être convenu avant l'inscription car la modification des limites comme condition de l'inscription n'est pas cohérente avec les Orientations. À l'avenir, l'UICN considère que de tels amendements devraient nécessiter le renvoi de la proposition. Comme le bien est inscrit en tant que bien mixte, il est nécessaire que la recommandation de l'UICN soit harmonisée avec celle de l'ICOMOS et, pour être acceptable, la modification des limites devra être appropriée du point de vue à la fois des valeurs culturelles et des valeurs naturelles qui sont à la base de son inscription sur la Liste du patrimoine mondial. En conséquence, l'UICN peut modifier la recommandation qui suit selon l'opinion du Groupe d'experts de l'ICOMOS, qui n'était pas connue au moment de la finalisation du rapport.

5. RECOMMANDATION

L'UICN recommande que le Comité du patrimoine mondial adopte le projet de décision suivant :

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents
WHC/16/40.COM/8B.ADD et
WHC/16/40.COM/INF.8B2.ADD ;

2. Rappelant la Décision 38 COM 8B.ADD ;

3. Approuve la modification mineure des limites du **Complexe paysager de Trang An (Viet Nam)** ;

4. Demande à l'État partie de veiller à ce que tout développement dans le bien, sa zone tampon ou dans les zones adjacentes susceptible de menacer la valeur universelle exceptionnelle du bien fasse l'objet d'une notification préalable au Centre du patrimoine mondial selon les obligations énoncées dans les Orientations de la Convention et conformément à la nouvelle Politique pour l'intégration d'une perspective de développement durable dans les processus de la Convention du patrimoine mondial ;

5. Note avec satisfaction les progrès d'amélioration de la gestion du bien, y compris les travaux accomplis pour terminer le plan de gestion et encourage l'État partie et les administrateurs du bien à poursuivre ces travaux, en partenariat étroit avec les communautés locales.

Carte 1 : Bien du patrimoine mondial et proposition de modification mineure des limites

